

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(chapitre M-14, a. 12)

Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État
(chapitre T-7.1, a. 47, par. 5^o)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans un montant qui fixe une limite à la capacité d'un fonctionnaire d'engager le ministère. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59381

Gouvernement du Québec

Décret 368-2013, 10 avril 2013

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(chapitre M-30)

Ministère du Conseil exécutif — Signature de certains documents — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30, r. 2);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif pour préciser que les limites monétaires qu'il comporte ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(chapitre M-30, a. 2)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

« **2.1.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus au présent règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59382